

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON
=====

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AVIGNON

DU 29 JANVIER 2014

N° du dossier : 13/00691

Minute : n° 14/049

PRÉSIDENT : Dominique DUBOIS

GREFFIER : Corinne SAYOU

DEMANDEUR(S)

Association TAXIS RADIO D'AVIGNON
Porte de la République
Tourelle Est
84000 AVIGNON
représentée par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau d'AVIGNON,
Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Jean-Pierre FERAUD
70 Place des Corps Saints
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur René POTHIN
Place Pie, Centrale des Taxis
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Norbert LOPEZ
1 Bis Rue Jeanne D'Arc
Villa les Cerises
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Gérard ALLIAUD
18 Avenue Agricole Perdiguier
84310 MORIERES LES AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Jean CAPEZZA
4. Rue F. Royers de la Velfenière
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Grégory COUSTON
253 Rue des Muriers
84210 ALTHEN LES PALUDS
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Philippe MUNOZ
23446 Chemin des Brunettes
84210 PERNES LES FONTAINES
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Patrick WENDEL
217 Impasse Terradour
84210 PERNES LES FONTAINES
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur François CAPEZZA
4. Rue F. Royers de la Valfenière
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Michel RECORDIER
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Jean-Pierre HUGON
65. Chemin des Garouyas
30150 ROQUEMAURE
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Fernand CHAPELET
Chemin du Maire
13 CHATEAURENARD
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Thierry LASSERRE
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Joseph Régis JOSEPH
Quartier le Méjean
2151 Route de Saint Saturnin
84250 LE THOR
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Sébastien DELGADO
359 Lot les Crêtes
Lapelado
84270 VEDENE
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Guiseppe ITALIANO
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Bruno NADAUD
140 Rue Joseph Balechou
84140 MONTFAVET
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Patrick DELGADO
359 Chemin de la Pélado
84270 VEDENE
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Florian BLANC
Vaucroise et Vacquières
30126 TAVEL
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Régis RECCHI
40 Rue Saint Christophe
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Eric GILLES
60 Chemin des Crêtes
13 NOVES
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Daniel Jean DESILANI
2. Clos Julien
84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Jean BRUNEL
28 Rue de la Balade Rouge
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Jean-Luc VIOLAND
112. Chemin des Austures
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Eric PETIT
1. Impasse des Pins
84700 SORGUES
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Bruno CORNILLE
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Thierry VERDIER
2. Avenue de la Farandole
84130 LE PONTET
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Guillaume DAVOINE
7 Passage de l'Oratoire
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Bruno CLOTA
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Patrick SANCHEZ
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur HENRI FERAUD
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Huu CHAMINAS
11 Bd Jules Ferry
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Frédéricico RICO SIMO
12 Rue Gérard de Nerval
84130 LE PONTET
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Didier BONNEFOY
Villa 2, Lotissement le Prè du May
84510 CAUMONT SUR DURANCE
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Fabien ROUX
21. Rue du Roi Soleil
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Michel LATIL
116. Avenue de la Pinède
BP 107
84140 MONTFAVET
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Jean-Louis RODIER
437 Route de Chateaublanc
84310 MORIERES LES AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Pierre GHIRARDI
21 Avenue du Roi Soleil
84000 AVIGNON
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Franck ROSEL
28 Rue Lavallée
84150 JONQUIERES
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Téodosio Marco VERTONE
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Francis PERRIN
Grange Neuve
38200 JARDIN
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Yannick RECCHI
351 Rue Edmond Rostand
84270 VEDENE
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Guy AUBRESPIN
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Jean-Pierre VAYER
3. Bis Rue des Cinsaults
30 320 MARGUERITTES
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Daniel MERCIER
20 Lotissement le Ventoux
84150 JONQUIERES
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

Monsieur Jullien ALLEMAND
représenté par Me Patrick GONTARD, avocat au barreau D'AVIGNON

DÉFENDEUR(S)

Monsieur Sadiki BADRE
1. Impasse le Clos Saint Henry
84000 AVIGNON
représenté par Me Farid FARYSSY, avocat au barreau de CARPENTRAS

Société TRANSPORT TAXI SERVICES
33. Route de Lyon
84000 AVIGNON
représenté par Me Sabine PEPIN de la SELAS CHOPIN ET ASSOCIES
Avocat au Barreau de CARCASSONNE

Association TAXIS DE PROVENCE
33 Route de Lyon
84000 AVIGNON
représenté par Me Sabine PEPIN de la SELAS CHOPIN ET ASSOCIES
Avocat au Barreau de CARCASSONNE

E.U.R.L. SOS TAXI VAUCLUSE
15 Rue Jean Giono
84000 AVIGNON
représenté par Me Sabine PEPIN de la SELAS CHOPIN ET ASSOCIES
Avocat au Barreau de CARCASSONNE

Société IRIS TAXI
2. Rue des Cardelines
84130 LE PONTET
représenté par Maître Vincent PUECH de la SOCIETE JURISUD
AVOCATS, avocat au Barreau d'AVIGNON

Société ATOUT TAXI
6. Rue André Chambon
84000 AVIGNON
représenté par Me Sabine PEPIN de la SELAS CHOPIN ET ASSOCIES
Avocat au Barreau de CARCASSONNE

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIREMENT

Monsieur Rodolphe DESILANI

21 Rue des Erables

84130 LE PONTET

représenté par Maître Patrick GONTARD avocat au Barreau d'Avignon

DÉBATS :

Après avoir entendu à l'audience du 15 Janvier 2014 les parties comparantes ou leurs conseils, le président les a informés que l'affaire était mise en délibéré et que l'ordonnance serait rendue ce jour, par mise à disposition au greffe.

Le : 29/1/2014

exécutoire & expédition

à : Me GONTARD

expédition à : Me Farussy

Me Pepin

Me Puech

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant exploit du 16 octobre 2013, L'ASSOCIATION DES TAXIS RADIO D'AVIGNON, Messieurs Jean-Pierre FERAUD, René POTHIN, Norbert LOPEZ, Gérard ALLIAUD, Jean CAPEZZA, Grégory COUSTON, Philippe MUNOZ, Patrick WENDEL, François CAPEZZA, Michel RECORDIER, Jean-Pierre HUGON, Fernand CHAPELET, Thierry LASSERRE, Joseph Régis BARTHELEMY, Sébastien DELGADO, Guiseppe ITALIANO, Bruno NADAUD, Patrick DELGADO, Florian BLANC, Régis RECCHI, Eric GILLES, Jean DESILANI, Jean BRUNEL, Jean-Luc VIOLAND, Eric PETIT, Bruno CORNILLE, Thierry VERDIER, Guillaume DAVOINE, Bruno CLOTA, Patrick SANCHEZ, Henri FERAUD, Huu CHAMINAS, Frédérico RICO SIMO, Didier BONNEFOY, Fabien ROUX, Michel LATIL, Jean-Louis RODIER, Pierre GHIRARDI, Franck ROSEL, Téodosio Marco VERTONE, Francis PERRIN, Yannick RECCHI, Guy AUBRESPIN, Jean-Pierre VAYER, Daniel MERCIER et Jullien ALLEMAND, agissant en nom individuel, ont assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Avignon Monsieur Sadiki BADRE, la Société TRANSPORTS TAXI SERVICES, L'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE, L'EURL SOS TAXI VAUCLUSE, la Société IRIS TAXI, la Société ATOUT TAXI, aux fins de :

LES VOIR CONDAMNER conjointement et solidairement, sous astreinte, d'ores et déjà liquidée à la somme de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir à supprimer :

Toutes mentions sur les annuaires papiers ou électroniques ou sur le site internet présentant l'activité de taxi comme basée à AVIGNON.

Sous la même astreinte,

La suppression de la mention de la ville "d'AVIGNON" par chacun de ces professionnels.

Il est sollicité l'allocation au bénéfice de chacun des requérants, d'une somme de · 1 000 € à titre de provision sur les dommages et intérêts, · et 500 € sur la base des dispositions de l'article 700 du CPC.

CONDAMNER par ailleurs les défendeurs conjointement et solidairement aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constats d'huissiers ainsi que les frais de la présente citation, signification et de l'ordonnance.

Ils exposent que les défendeurs, qui ne disposent d'aucune autorisation de stationnement sur la commune d'Avignon, leur font une concurrence déloyale en faisant diffuser des publicités sur les pages jaunes et internet laissant croire qu'ils sont basés sur Avignon, créant ainsi une confusion dans l'esprit du public.

L'ASSOCIATION TAXIS DE PROVENCE, la SASU TRANSPORTS TAXI SERVICES, la S.A.R.L. SOS TAXI VAUCLUSE, M. Jérôme TUDELA, exerçant sous l'enseigne ATOUT TAXI, demandent au juge des référés de :

Vu les articles 1.3121-1 et L.3121-11 du Code des Transports,

Vu les articles 58, 114 et 802 du CPC

Vu les contestations sérieuses,

Vu les pièces et la jurisprudence,

· A TITRE PRINCIPAL ET IN LIMINE LITIS :

· DIRE ET JUGER l'action de l'ATRA irrecevable en ce qu'elle ne justifie pas de sa capacité d'ester en justice,

· DIRE ET JUGER l'assignation des demandeurs nulle pour non-respect des dispositions de l'article 58 du CPC et 114 du même code,

SUBSIDIAIREMENT:

DIRE ET JUGER qu'aucune réclamation ne peut être faite à l'encontre de la société ATOUT TAXI,

DIRE ET JUGER que L'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE, la SASU TRANSPORTS TAXI SERVICES, la S.A.R.L. SOS TAXI VAUCLUSE et Monsieur Jérôme TUDELA, exerçant sous l'enseigne ATOUT TAXI, ne sont auteurs d'aucun acte de concurrence déloyale,
En CONSÉQUENCE, DÉBOUTER les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Reconventionnellement, CONDAMNER l'ensemble des demandeurs à verser à chacun des concluants une somme de 1.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice moral subi par ces derniers du fait de la procédure manifestement abusive engagée à leur encontre.

CONDAMNER les demandeurs à verser à chacun des concluants la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens, comprenant en outre les frais du PV de constat d'huissier qu'ils ont du faire réaliser.

L'EURL IRIS TAXI demande au juge des référés de :

DIRE ET JUGER que l'action de l'Association DES TAXIS RADIO D'AVIGNON est irrecevable pour défaut de capacité d'ester en justice.

Subsidiairement sur le fond,

DIRE ET JUGER que la S.A.R.L. IRIS TAXI n'est l'auteur d'aucun acte de concurrence déloyale.

En conséquence, débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, moyens, fins et conclusions.

En tout état de cause,

Condamner reconventionnellement l'ensemble des demandeurs in solidum à verser à la concluante, la société IRIS TAXI, une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner in solidum l'ensemble des demandeurs aux entiers dépens.

M. SADIKI BADRE demande au juge des référés de :

DIRE ET JUGER que l'action de l'Association DES TAXIS RADIO D'AVIGNON est irrecevable pour défaut de capacité d'ester en justice.

Subsidiairement sur le fond,

DIRE ET JUGER que monsieur SADIKI BADRE n'est l'auteur d'aucun acte de concurrence déloyale.

En conséquence, débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, moyens, fins et conclusions.

En tout état de cause,

Condamner reconventionnellement l'ensemble des demandeurs in solidum à verser à monsieur SADIKI une somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner in solidum l'ensemble des demandeurs aux entiers dépens.

En réplique, L'ASSOCIATION DES RADIOS TAXIS D'AVIGNON et Messieurs Jean-Pierre FERAUD, René POTHIN, Norbert LOPEZ, Gérard ALLIAUD, Jean CAPEZZA, Grégory COUSTON, Philippe MUNOZ, Patrick WENDEL, François CAPEZZA, Jean-Pierre HUGON, Fernand CHAPELET, Joseph Régis BARTHELEMY, Sébastien DELGADO, Daniel DESILANI, Bruno NADAUD, Patrick DELGADO, Florian BLANC, Régis RECCHI, Eric GILLES, Jean BRUNEL, Jean-Luc VIOLAND, Eric PETIT, Thierry VERDIER, Guillaume DAVOINE, Huu CHAMINAS, Frédérico RICO SIMO, Didier BONNEFOY, Fabien ROUX, Michel LATIL, Jean-Louis RODIER, Pierre GHIRARDI, Franck ROSEL, Francis PERRIN, Yannick RECCHI, Guy AUBRESPIN, Jean-Pierre VAYER, Daniel MERCIER et Rodolphe DESILANI intervenant volontairement aux débats demandent au juge des référés de :

DIRE ET JUGER recevable l'action engagée par l'Association des RADIOS TAXIS AVIGNONNAIS

DIRE ET JUGER recevable l'action engagée par les 38 taxis tels qu'énumérés dans le corps de l'assignation et les présentes conclusions.

Si par extraordinaire, la recevabilité de l'action des 38 taxis était discutée, DONNER acte aux 38 taxis tels que cités par les présentes conclusions, de leur intervention volontaire, conforme aux dispositions des articles 325 et suivants du Code de Procédure Civile et déclarer cette intervention volontaire redevable.

LES CONDAMNER M. Sadiki BADRE, la Société TRANSPORTS TAXI SERVICES, L'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE, L'EURL SOS TAXI VAUCLUSE, la Société IRIS TAXI, et la Société ATOUT TAXI, conjointement et solidairement, sous astreinte, d'ores et déjà liquidée à la somme de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir à supprimer:

Toutes mentions sur les annuaires papiers ou électroniques ou sur le site internet présentant l'activité de taxi comme basée à AVIGNON.

Il est sollicité, sous la même astreinte

La suppression de la mention « de la ville d'AVIGNON » par chacun de ces professionnels.

Il est sollicité l'allocation au bénéfice de chacun des requérants, d'une somme de :

- 1 000 € à titre de provision sur les dommages et intérêts,
- 500 € sur la base des dispositions de l'article 700 du CPC.

CONDAMNER par ailleurs les requis conjointement et solidairement aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constats d'huissiers ainsi que les frais de la présente citation, signification et de l'ordonnance.

SUR CE

- Sur la recevabilité :

Les défendeurs soutiennent que l'action engagée par L'ASSOCIATION DES TAXIS RADIO AVIGNONNAIS est irrecevable.

En effet, en application des articles 5 et 6 de la loi de 1901 sur les associations, c'est la publication au journal officiel de la déclaration de l'association à la préfecture qui confère la capacité juridique à l'association.

La demanderesse qui a été déclarée en préfecture ne justifie pas de sa publication et n'allègue même pas y avoir procédé.

Son action est donc irrecevable.

- Sur la nullité de l'assignation :

Les défendeurs soutiennent encore que l'assignation serait nulle car elle ne contiendrait pas pour les personnes physiques, l'indication des noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 58 du CPC.

Mais cette nullité de forme, outre qu'elle ne causait pas grief aux défendeurs a été couverte en application de l'article 115 du CPC par les conclusions déposées le 14 janvier 2014 et les demandeurs sont en outre intervenus volontairement aux débats, alors qu'ils y ont un intérêt légitime, en leur qualité de taxis sur la ville d'Avignon.

M. Guiseppe ITALIANO, M. Patrick SANCHEZ, M. CLOTA, M. ALLEMAND n'interviennent plus aux débats au vu des dernières écritures déposées.

M. BOURRET n'est pas l'un des demandeurs ou intervenants volontaires.

Il y a donc lieu de débouter les défendeurs de leur exception de procédure non fondée.

- Sur la recevabilité de la demande à l'encontre de la société ATOUT TAXI :

La Société ATOUT TAXI a été assignée, or cette société n'existe pas.
Monsieur Jérôme TUDELA exerce en non propre sous l'enseigne ATOUT TAXI
Les demandes à l'encontre de la Société ATOUT TAXI sont donc irrecevables

- Sur les demandes :

L'article 809 du Code de Procédure Civile donne pouvoir au Juge des Référé de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Constituent des actes de concurrence déloyale, générateurs d'un trouble manifestement illicite tous agissements tendant à détourner la clientèle ou à l'induire en erreur, dès lors que sont enfreints les règlements.

En application des articles 3121-1 et 3121-11 du Code des Transports les exploitants d'une entreprise de taxis doivent être titulaires d'une licence de stationnement et sont tenus de stationner dans leur commune de rattachement, sauf réservation préalable par la clientèle dont les conducteurs doivent rapporter la preuve en cas de contrôle.

En l'espèce, il est constant que l'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE a, selon statuts délivrés par la Préfecture de VAUCLUSE, son siège social 1 Rue de la Gloriette, 84000 AVIGNON.

Ses adhérents sont SOS TAXIS, EURL, représentée par M. Salim DJEDLI, dont la commune d'autorisation est La Garde Pareol, Vaucluse, la société TRANSPORTS TAXIS SERVICES, gérante Madame NAAMANI Ilhame, dont les communes d'autorisation de stationnement sont BEAUMES DE VENISE et SORGUES (VAUCLUSE), Monsieur TUDELA Jérôme exerçant sous l'enseigne ATOUT TAXIS dont la commune d'autorisation de stationnement est CADEROUSSE (VAUCLUSE).

L'EURL IRIS TAXI, en dissolution amiable depuis le 31 octobre 2013, était également adhérente de L'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE jusqu'au 24 octobre 2013 et sa commune de rattachement était Sainte Cécile les Vignes (Vaucluse).

Or, L'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE, sous prétexte qu'un seul de ses adhérents, M. Bruno CLOTA, démissionnaire le 29 juillet 2013 avait comme commune de rattachement Avignon, a fait paraître dans les pages jaunes sur internet, comme le montre la capture d'écran réalisée le 19 juillet 2013, un encart :

L'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE, tous trajets, toutes distances, transports malades, malades assis, transports VIP, possibilité 8 places, aéroport et gare, 7j/7 et 24h/24, CB acceptée.

Le transport en taxi à Avignon et sur toute la France.

L'association des Taxis de Provence est située à Avignon dans le département du Vaucluse. Nous avons la possibilité de réaliser des transports conventionnés sur toutes distances et toute la France. Nous sommes présents aux gares et aéroports sur demande. Notre association met à votre disposition 2 types de taxis, ce qui vous permet de voyager en véhicule berline ou avec un véhicule de 8 places sous réservation.

Aucune mention des communes de rattachement ne figure.

Elle a fait paraître sur les pages jaunes support papier de l'annuaire l'encart suivant :

ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE : commune de stationnement Avignon et ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE, 33 rte de Lyon-84000 Avignon.

Enfin, il résulte du constat de Maître FERNANDES, huissier de justice , réalisé le 18 octobre 2013, que, contrairement à la réglementation, un taxi de L'ASSOCIATION TAXIS DE PROVENCE a transporté un client en prenant comme point de départ Avignon alors que sa commune de rattachement était Pertuis.

Certes, L'ASSOCIATION TAXIS DE PROVENCE a , depuis l'assignation, modifié son site internet ainsi que cela résulte du constat du 8 novembre 2013.

L'encart est maintenant :

“le transport en taxi en Vaucluse et sur toute la France “ et “ L'association des taxis de Provence , située dans le Vaucluse, vous propose des transports dans toute la France “ ainsi que le site internet des pages jaunes , qui tout en précisant toujours l'adresse du siège social à Avignon, mentionne comme communes de rattachement , non plus Avignon, mais Sorgues, Sainte Cécile les Vignes, Caderousse, Beaumes de Venise, La Garde de Pareol.

L'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE reconnaît cependant ne pas avoir pu faire modifier son encart dans l'édition papier des pages jaunes qui sera rectifié à compter de l'édition 2014.

Les défendeurs adhérents de L'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE ne peuvent utilement soutenir qu'ils ne font pas de publicité de ce type à titre personnel et ne seraient donc pas concernés par la présente demande , alors que la dite association a pour objet d'aider à la création des futurs taxis, de conseiller les artisans taxis débutants et installés sur la législation en vigueur, sur la facturation, sur la planification des courses, sur la démarche commerciale et qu'elle sert en pratique de centrale de réservation.

Ils profitent donc tous directement de la publicité faite par l'association qui rabat les clients d'Avignon vers eux ;

Contrairement à ce qui est exposé adversairement le fait que L'ASSOCIATION TAXIS RADIO AVIGNON agrmente son site internet de photographies représentant les plus beaux sites touristiques de la région ne constitue pas une tromperie du consommateur sur la localisation des dits taxis.

Monsieur BADRE, exerçant sous l'enseigne ABT (Avignon Bollène taxi) mentionne sur ses cartes de visite «AVIGNON - BOLLENE -TAXI » sans indication de la commune de rattachement, dispose d'une autorisation de stationnement seulement sur la Commune de Bollène et donne comme lieu d'exercice professionnel, 1 Impasse le Clos Saint Henri, 84000 AVIGNON.

Ces faits caractérisent une concurrence déloyale vis à vis des taxis d'Avignon qui sont eux tenus d'acquitter des droits beaucoup plus élevés pour acquérir une licence dans cette ville, que dans des petites communes relativement éloignées.

Le fait que le siège de la plus part de ces entreprises et de L'ASSOCIATION TAXIS DE PROVENCE soit à Avignon, circonstance qui est indifférente au public, est manifestement utilisé pour laisser croire qu'il s'agit d'entreprises avignonaises, ce qui n'est pas le cas, dans le but de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, au détriment des taxis avignonnais.

Il y a donc lieu de faire droit aux demandes de cessation du trouble manifestement illicite qui subsiste, étant observé qu'à titre personnel, la S.A.R.L. IRIS TAXI a cessé d'exercer et que les demandes sont sans objet en ce qui la concerne.

Les requérants réclament la somme de 1000 € chacun à titre provisionnel pour le préjudice qui leur aurait été créé.

Mais en l'état, la demande apparaît sérieusement contestable au vu du fait que le juge des référés n'est pas compétent pour allouer des dommages et intérêts et qu'en tout état de cause, ces derniers ne fournissent aucun élément chiffré permettant d'évaluer le dit préjudice.

Ils en seront donc déboutés.

L'ASSOCIATION TAXIS DE PROVENCE, la SASU TRANSPORTS TAXI SERVICES, la S.A.R.L. SOS TAXI VAUCLUSE, Monsieur Sadiki BADRE et la société IRIS TAXI, qui succombent ainsi que Monsieur Jérôme TUDELA exerçant sous l'enseigne ATOUT TAXI, qui a profité également de la publicité faite par l'Association TAXIS DE PROVENCE, en sa qualité d'adhérent, seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts, la procédure n'étant nullement abusive et n'ayant donc pu leur créer le moindre préjudice.

L'ASSOCIATION TAXIS DE PROVENCE, la SASU TRANSPORTS TAXI SERVICES, la S.A.R.L. SOS TAXI VAUCLUSE, Monsieur Sadiki BADRE et la société IRIS TAXI, succombants, supporteront les entiers dépens, en ce non compris les frais de constat qui font partie des frais irrépétibles et seront en outre condamnés à payer à chacun des taxis demandeurs la somme de 100 € au titre de l'article 700 du CPC.

L'équité ne commande pas d'allouer aux autres parties une somme au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort

Donne acte à Monsieur Rodolphe DESILANI de son intervention volontaire ;

Déclare irrecevable l'action des demandes à l'encontre de la Société ATOUT TAXI ;

Constate que Messieurs Michel RECORDIER, Thierry LASSERRE, Guisepe ITALIANO, Bruno CORNILLE, Bruno CLOTA, Patrick SANCHEZ, Henri FERAUD, Téodosio Marco VERTONE, Guy AUBRESPIN et Jullien ALLEMAND n'interviennent plus aux débats ;

Déclare irrecevable l'action engagée par l'Association des RADIOS TAXIS AVIGNONNAIS

Déboute les défendeurs de leur exception de nullité de l'assignation.

CONDAMNE M. Sadiki BADRE, la Société TRANSPORTS TAXI SERVICES, L'ASSOCIATION DES TAXIS DE PROVENCE, L'EURL SOS TAXI VAUCLUSE et la Société ATOUT TAXI sous astreinte de 100 € par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance à supprimer:

Toutes mentions sur les annuaires papiers ou électroniques ou sur le site internet présentant l'activité de taxi comme basée à AVIGNON ainsi que la mention « de la ville d'AVIGNON » sur les mêmes supports.

CONSTATE que la demande est sans objet pour la société IRIS TAXI qui a cessé son activité.

DÉBOUTE les demandeurs de leur demande de dommages et intérêts.

DÉBOUTE L'ASSOCIATION TAXIS DE PROVENCE, la SASU TRANSPORTS TAXI SERVICES, la S.A.R.L. SOS TAXI VAUCLUSE, Monsieur Jérôme TUDELA, exerçant sous l'enseigne ATOUT TAXI de leurs demandes de dommages et intérêts.

DÉBOUTE les défendeurs de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du CPC.

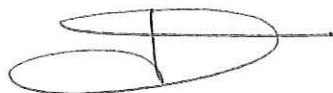
CONDAMNE L'ASSOCIATION TAXIS DE PROVENCE, la SASU TRANSPORTS TAXI SERVICES, la S.A.R.L. SOS TAXI VAUCLUSE, Monsieur Sadiki BADRE et la société IRIS TAXI à payer à Messieurs Jean-Pierre FERAUD, René POTHIN, Norbert LOPEZ, Gérard ALLIAUD, Jean CAPEZZA, Grégory COUSTON, Philippe MUNOZ, Patrick WENDEL, François CAPEZZA, Jean-Pierre HUGON, Fernand CHAPELET, Joseph Régis BARTHELEMY, Sébastien DELGADO, Daniel DESILANI, Bruno NADAUD, Patrick DELGADO, Florian BLANC, Régis RECCHI, Eric GILLES, Jean BRUNEL, Jean-Luc VIOLAND, Eric PETIT, Thierry VERDIER, Guillaume DAVOINE, Rodolphe DESILANI, Huu CHAMINAS, Frédérico RICO SIMO, Didier BONNEFOY, Fabien ROUX, Michel LATIL, Jean-Louis RODIER, Pierre GHIRARDI, Franck ROSEL, Francis PERRIN, Yannick RECCHI, Guy AUBRESPIN, Jean-Pierre VAYER, Daniel MERCIER la somme de 100 € à chacun au titre de l'article 700 du CPC.

CONDAMNE l'Association TAXIS DE PROVENCE, la SASU TRANSPORTS TAXI SERVICE, la SARL SOS TAXI, Monsieur Sadiki BADRE et la Société IRIS TAXI aux entiers dépens, en ce non compris les frais de constats d'huissiers.

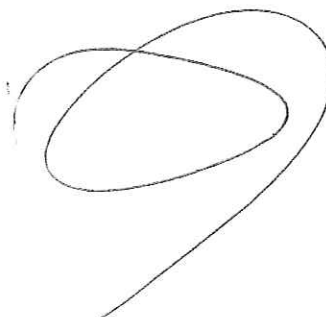
AINSI JUGE ET PRONONCE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON LE 29 JANVIER 2014

La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour Copie Certifiée
Conforme
Le Greffier,

